



LA MÉDIATION

PRATIQUÉE PAR LES SERVICES DE MÉDIATION DE DETTES

L'intervention d'un service de médiation de dettes (SMD) peut aider à renouer un dialogue entre créancier et débiteur.

Les SMD sont des services spécialisés, agréés par les Commissions communautaires. Pour ce, ils doivent présenter des garanties de sérieux et de professionnalisme.

Leur personnel se compose au minimum d'un travailleur social spécialisé en médiation de dettes, épaulé par un juriste.

Ils sont organisés dans de nombreux CPAS mais également dans quelques institutions privées (ASBL, mutualité...).

Ces services ne sont toutefois pas à confondre avec les services sociaux généralistes, leur rôle est différent. Comme leur nom l'indique, ils interviennent en qualité de médiateur, soit un intermédiaire entre un débiteur et ses créanciers, qui opère dans un souci d'impartialité et d'indépendance.

Leur objectif n'est pas de défendre les intérêts d'un débiteur mais de trouver une solution réaliste et acceptable pour toutes les parties.

La médiation peut permettre d'endiguer la spirale du surendettement en proposant la solution la plus adaptée à la situation du débiteur.



QUE POUVEZ-VOUS Y
GAGNER EN TANT QUE
CRÉANCIER ?

Dans le contexte économique actuel, de plus en plus de factures restent impayées et la gestion du contentieux représente une charge de travail supplémentaire et coûteuse pour le créancier.

Un retard ou une absence de paiement s'explique parfois par de la négligence ou de la mauvaise foi mais, le plus souvent, révèle des difficultés financières auxquelles de nombreux ménages sont confrontés. Celles-ci peuvent avoir diverses origines (une maladie, un divorce, une perte d'emploi, etc.). Il est parfois difficile au créancier de faire la part des choses : faut-il menacer, poursuivre judiciairement au risque d'entraîner de nouveaux frais, attendre ou renoncer ?

Brochure des Centres de référence en médiation de dettes wallons, rééditée par le Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes de la Région Bruxelles-Capitale.
Nous les remercions chaleureusement pour ce partage.

Ed. responsable :
Anne DEFOSSEZ, 153-155 Boulevard du Jubilé - 1080 Bruxelles



LA MÉDIATION DE DETTES AMIABLE (OU NON JUDICIAIRE)

Concrètement, comment procède le SMD ?

1. Le médiateur de dettes reçoit le débiteur afin de dresser **le bilan** de sa situation aussi bien financière que sociale : ses revenus, ses charges, un inventaire de ses dettes.
2. En parallèle, il demande aux créanciers de confirmer le montant de leur créance et de **suspendre les poursuites durant** un délai (en général, 3 mois) afin de lui permettre de réunir les informations pour rechercher la solution la plus adaptée. Pour ce faire, il établit, avec le débiteur, son budget afin de définir **la part du revenu qui pourra être consacrée au remboursement des dettes** en fonction de ses ressources et des besoins de son ménage. Le médiateur l'amène à établir son budget de façon objective, à faire valoir ses droits, le responsabilise face à certaines dépenses. **Cette étape nécessite un certain temps mais est essentielle pour déterminer la suite de la procédure.**
3. Il informe le débiteur de ses droits, **des éventuelles démarches à entreprendre** mais également de ses obligations et des risques encourus.
4. D'autre part, le médiateur **vérifie la légalité des sommes réclamées**. Le médiateur privilégiera une **médiation non judiciaire si celle-ci est possible**. Dans ce cas, il proposera aux créanciers un plan d'apurement tenant compte des capacités financières du débiteur et de l'ensemble des dettes.
5. Si le plan est accepté, il veillera au **respect des engagements**. Pour ce faire, il suivra régulièrement le débiteur et informera les créanciers de tout changement de la situation. A noter que le médiateur ne procède pas au paiement des dettes, le médié en est seul responsable.

Une médiation amiable (ou non judiciaire) nécessite la collaboration des créanciers qui sont libres ou non d'accepter les propositions qui leur sont faites.

Que pouvez-vous y gagner ?

- La médiation est une démarche volontaire du médié en vue de rembourser ses dettes.
- Il s'agit d'une procédure **gratuite**.
- Le médiateur a une vision globale du montant de l'endettement. Son analyse de la situation financière lui permet d'établir des **propositions d'apurement réalistes afin d'assurer la régularité des paiements**.
- Si le médiateur rejette des montants indus, cela permet de **diminuer l'endettement** global et profite à l'ensemble des autres créanciers.
- Si aucune solution satisfaisante ne peut être obtenue à l'amiable, le médiateur pourra orienter les débiteurs vers la procédure judiciaire de "Règlement Collectif de Dettes" (RCD) **et, le cas échéant, en rédiger la requête**. Celle-ci n'est cependant pas indiquée dans toutes les situations et le SMD pourra informer le médié sur son opportunité ou non. **Une médiation amiable peut se révéler plus intéressante (notamment parce que moins coûteuse) tant pour le médié que pour les créanciers.**
- Si la situation financière du débiteur ne permet **pas** de dégager du disponible pour le remboursement des créances, le médiateur ne pourra que constater son insolvabilité et en informer les créanciers afin que cessent les procédures de recouvrement, notamment pour leur **éviter d'exposer des frais en pure perte**.

- Il informe les créanciers et reste leur interlocuteur durant le suivi du débiteur. Si le débiteur cesse de collaborer avec le SMD, le médiateur en informera les créanciers immédiatement.

Que pouvez-vous y perdre ?

- Pour assurer la viabilité du plan ou encourager les efforts du médié, le médiateur pourrait solliciter auprès des créanciers une réduction des intérêts et des pénalités financières. **Néanmoins, vous restez libre d'accepter ou pas afin, notamment, d'éviter le RCD.**

LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES (RCD)

Cette procédure judiciaire doit être **introduite par le médié** auprès du Tribunal du travail.

Le Juge examine le dossier et, s'il l'admet, désigne un **médiateur judiciaire** qui peut être un avocat, un huissier, un notaire ainsi qu'un service de médiation de dettes. Comme en médiation amiable, le médiateur judiciaire a pour mission de négocier un plan d'apurement et doit obtenir **l'accord de toutes les parties**.

Ce plan ne peut, sauf cas exceptionnel, dépasser une durée de 7 ans.



Que pouvez-vous y gagner ?

- Le Tribunal contrôle la procédure et arbitre les conflits.
- Les revenus sont versés au médiateur qui assure le remboursement des créances à hauteur du plan de paiement.
- Il y a moins de gestion **à charge** des créanciers.

Que pouvez-vous y perdre ?

- Dès l'admissibilité, **les intérêts sont bloqués** et les saisies sont suspendues.
- La procédure est **coûteuse**, le médiateur a droit à des honoraires qui seront payés en priorité et souvent au détriment des créanciers.
- Pour parvenir à établir un plan tenant compte des capacités financières du médié, le médiateur propose généralement un **effacement** des frais et des intérêts ainsi que d'une partie de la créance en principal.
- En cas d'échec de la phase amiable, le Juge tranche et peut imposer un **plan judiciaire** (de maximum 5 ans, sauf cas exceptionnel) qui peut être moins favorable au médié mais aussi aux créanciers. De manière exceptionnelle, une **remise totale** des dettes peut même être imposée aux créanciers.
- Dans certains cas, le Juge rejettera la procédure, faute de disponible. Entretemps, un délai d'un ou deux ans se sera écoulé, sans qu'aucun remboursement ne puisse être effectué. Seuls les honoraires du médiateur seront payés... et, s'il le souhaite, le débiteur pourra de nouveau réintroduire une demande en RCD.